VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 8 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

22 DEC. 2025

que la convocation du Conseil a été faite le **4 décembre 2025** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **26.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE – Mme Colette ANELARD CADERBY – M. Bruno CORÉE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Christophe HOAREAU.

Procurations : Mme Christelle ETHEVE-VADIER a donné mandat à M. Frédo – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Line Rose BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Absents : Mme Lise Marie DANDIN – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Paul FORT – Mme Roseline LUCAS.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

❖ *M. Laurent LENCLUME est arrivé à la mise en discussion de l'affaire n° 5.*

& &
&

AFFAIRE N° 8 / **Approbation de la convention cadre entre la CIVIS et la Commune définissant les modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des investissements relatifs aux compétences transférées en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines**

La CIVIS est compétente en matière :

- ✓ D'eau potable ;
- ✓ D'assainissement collectif ;
- ✓ D'eaux pluviales urbaines.

Ces compétences entraînent, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Les modalités d'organisation et de pilotage des projets d'investissement liés à ces compétences transférées sont variables suivant les communes membres et impactent souvent d'autres services communaux.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge du pilotage des travaux liés à l'eau potable, à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales et des moyens spécifiques qu'elles mettent en œuvre, il est nécessaire, de définir les modalités techniques et financières de conduite de ces opérations d'investissement.

Par conséquent, pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne des compétences, il est proposé que les communes membres continuent d'assurer temporairement certains investissements relatifs aux compétences transférées, jusqu'à l'achèvement des opérations en cours.

Ces travaux d'investissement concernent principalement des opérations de voirie $^{et}/_{ou}$ d'aménagement comprenant des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif $^{et}/_{ou}$ d'eaux pluviales urbaines ainsi que des poses.

Pour cela, il convient de conclure une convention cadre de délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la CIVIS et la Commune.

Ainsi, la CIVIS décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la commune pour les travaux d'investissement relatifs à l'eau potable, l'assainissement collectif, les eaux pluviales urbaines à savoir :

- ✓ Les travaux neufs d'infrastructures,
- ✓ Les travaux de réhabilitation d'infrastructures.

La Délégation de Maîtrise d'Ouvrage des investissements liés à ces compétences consiste pour la commune :

- ✓ A s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée,
- ✓ D'en déterminer la localisation,
- ✓ D'en définir le programme,
- ✓ D'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle,
- ✓ De définir et d'assurer le plan de financement,
- ✓ De choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés,
- ✓ De conclure, en accord avec le Code des Marchés Publics, avec les Maîtres d'Œuvre, Assistants à Maîtrise d'Ouvrages, CSPS, géomètres, géomètres experts, géotechniciens, topographes, huissiers, notaires, Contrôleur Technique, Architectes et entrepreneurs qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

La Commune se chargera également de :

- ✓ Préparer les dossiers de demandes de subventions, le cas échéant ;
- ✓ Préparer les dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement et de la Directive Cadre sur l'Eau, le cas échéant ;
- ✓ Préparer les dossiers au titre du Code de l'Urbanisme, le cas échéant ;
- ✓ Effectuer le paiement des entreprises selon les règles de la comptabilité publique ;
- ✓ Représenter la CIVIS devant la juridiction compétente pour tout litige en lien avec l'exécution de la présente convention.

En vertu de cette convention, la Commune reste donc Maître d'ouvrage opérationnel unique du projet. Elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération c'est-à-dire les études et travaux jusqu'à achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA).

La CIVIS s'engage à verser les sommes correspondantes à ces compétences à la commune selon les modalités ci-dessous et dans la limite des dotations annuelles allouées aux communes :

- ✓ 30 % à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties ;
- ✓ 50 % lorsque les dépenses des investissements auront atteint 60 % de l'enveloppe prévisionnelle annuelle ;
- ✓ Le solde, après transmission du bilan global des opérations comprenant notamment et les procès-verbaux de réception, les plans de récolement et DIUO.

Pour permettre à la commune d'exercer au mieux cette maîtrise d'ouvrage déléguée et de faire face à ses frais de structure et de personnel, la CIVIS remboursera à la commune un montant équivalent à 4 % du montant des investissements concernés HT.

La durée de la convention est de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

Dans ce cadre, la CIVIS a décidé de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la commune en vue de la réalisation du projet intitulé :

- ✓ Aménagement du Chemin Carmery pour ce qui est :
- ✓ Des ouvrages et réseaux d'adduction d'eau potable ;
- ✓ Des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Le décompte correspondant est joint en annexe au présent rapport. La participation de la CIVIS, une fois décomptée les subventions obtenues, est de 109 514,07 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ➢ D'approuver le projet de convention cadre entre la CIVIS et la Commune définissant les modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des investissements relatifs aux compétences transférées en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines. Le cas échéant, d'autoriser le Maire, ou le premier adjoint, à signer la convention correspondante ;
- ➢ D'autoriser le Maire, ou le premier adjoint, à signer les conventions d'application associées visant les opérations ;
- ➢ De charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- ➢ approuve le projet de convention cadre entre la CIVIS et la Commune définissant les modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des investissements relatifs aux compétences transférées en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines. Le cas échéant, d'autoriser le Maire, ou le premier adjoint, à signer la convention correspondante ;
- ➢ autorise le Maire, ou le premier adjoint, à signer les conventions d'application associées visant les opérations ;
- ➢ Charge le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Eric FERRERE

MAIRIE DE SAVIANO ★ ILE DE LA REUNION

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 22 DEC. 2025

Publiée le : 22 DEC. 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.